

REGLEMENT INTERIEUR DU SDEC ENERGIE 2014/2020

Les établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont tenus d'établir leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement porte-t-il sur les mesures concernant le fonctionnement du bureau syndical et du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conformément au Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du SDEC Energie, approuvé par arrêté inter préfectoral du 4 mars 2014.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur suivant :

SOMMAIRE

• Chapitre I : Attributions du Comité, du Bureau et du Président	
- Article 1 : Attributions du comité syndical	3
- Article 2 : Attributions du bureau syndical	3
- Article 3 : Attributions du Président	3
• Chapitre II : Le Comité Syndical	
- Article 4 : Périodicité des séances	3
- Article 5 : Convocation et informations des délégués, ordre du jour	3
- Article 6 : Lieu des séances	4
- Article 7 : Quorum	4
- Article 8 : Présence, procuration et radiation	4
- Article 9 : Publicité des séances	4
- Article 10 : Présidence et secrétariat de séance	5
- Article 11 : Examen des dossiers	5
- Article 12 : Questions orales	5
- Article 13 : Prise de parole	6
- Article 14 : Le débat d'orientation budgétaire	6
- Article 15 : Votes	6
- Article 16 : Motions et vœux	6
- Article 17 : Compte-rendu des débats	7
• Chapitre III : Le Bureau Syndical	
- Article 18 : Périodicité des séances	7
- Article 19 : Convocation et information des membres du bureau, ordre du jour	7
- Article 20 : Lieu des séances	7
- Article 21 : Quorum	7
- Article 22 : Présence, procuration et radiation	8
- Article 23 : Publicité des séances	8
- Article 24 : Présidence et secrétariat de séance	8
- Article 25 : Examen des dossiers	8
- Article 26 : Questions orales	9
- Article 27 : Prise de parole	9
- Article 28 : Votes	9
- Article 29 : Motions et vœux	10
- Article 30 : Compte-rendu des débats	10
• Chapitre IV : Les Commissions	
- Article 31 : Nature et composition	10
- Article 32 : Commission d'appel d'offres	10
- Article 33 : Commission de délégation de service public	11
- Article 34 : Commission consultative du service du public local d'électricité	11
- Article 35 : Commissions locales d'énergies	11
- Article 36 : Commissions internes	11
• Chapitre V : Dispositions diverses	
- Article 37 : Modification du règlement	11

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Article 1^{er} : Attributions du comité syndical

Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Article 2 : Attributions du bureau syndical

Le comité syndical fixe par délibération les délégations au bureau syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu des délégations de l'organe délibérant.

Article 3 : Attributions du Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. En plus des missions qui lui sont confiées par les textes légaux et réglementaires, ses attributions sont définies par délibération du comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL

Article 4 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit plusieurs fois par an et à l'initiative du président, chaque fois que ce dernier le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

Article 5 : Convocation et informations des membres du Comité, ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

La convocation est adressée aux membres du Comité par écrit et à leur domicile sauf demande spécifique. Le recours à la messagerie électronique pour la convocation est possible sous réserve de l'accord du membre.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout membre du comité en exercice dès réception de la convocation, durant les trois jours précédant la séance du comité sur le site internet du SDEC Energie et au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances du comité ont lieu dans un site choisi par l'organe délibérant et situé dans l'une des collectivités membres.

Article 7 : Quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Présence et procuration

Tout membre empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le membre peut donner à un autre membre du comité syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même ne peut être porteur que d'un seul mandat.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Publicité des séances

Les séances du comité sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq membres du comité, l'assemblée à main levée et sans débat peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le comité syndical est réuni à huis clos.

Article 10 : Présidence et secrétariat de séance

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un membre du comité désigné par celui-ci. Le président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du comité syndical désigné par celui-ci sur proposition du président en début de séance.

Article 11 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 12 : Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, une période ne pouvant excéder 30 minutes est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Le texte des questions orales doit parvenir, par mail ou courrier postal, au secrétariat de la direction générale du SDEC Energie 48 heures au moins avant la séance du comité syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation de ces questions par les membres du comité qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut-être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 13 : Prise de parole

Tout membre qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 14 : Le débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu sur les orientations principales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée de la note de synthèse ainsi que des données synthétiques sur la situation financière du syndicat contenant notamment, les principaux postes budgétaires, principaux investissements, endettement, charges de fonctionnement, contribution des adhérents...

Les membres peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 15 : Votes

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le comité vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

Article 16 : Motions et vœux

Le comité peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du comité syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés en séance publique.

Article 17 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité suivant au cours duquel le compte-rendu est soumis à approbation.

Les débats et les délibérations sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat par tout membre qui en fait la demande préalable auprès de la direction générale du SDEC Energie.

CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL

Article 18 : Périodicité des séances

Le bureau syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le bureau tient normalement une séance toutes les six semaines.

Article 19 : Convocation et information des membres du bureau, ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque le bureau par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le bureau se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du bureau syndical est établi par le Président.

La convocation est adressée aux membres du bureau par écrit et à leur domicile sauf demande spécifique. Le recours à la messagerie électronique pour la convocation est possible sous réserve de l'accord du membre du bureau.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du bureau et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du bureau.

Article 20 : Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat, ou à défaut, sur proposition du président, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

Article 21 : Quorum

Le bureau syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 22 : Présence, procuration et radiation

Tout membre du bureau empêché d'assister à une séance du comité doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du bureau obligé de se retirer avant la fin de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du bureau qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 23 : Publicité des séances

Les séances du bureau sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le bureau, à main levée et sans débat, peut décider de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le bureau peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le bureau syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du bureau syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'enregistrement, sauf dans l'hypothèse où le bureau syndical est réuni à huis clos.

Article 24 : Présidence et secrétariat de séance

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le bureau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du bureau désigné par celui-ci sur proposition du président.

Article 25 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du bureau en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés sur l'ordre du jour peuvent être conclus par une délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au bureau peut être proposée par le président.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 26 : Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, une période ne pouvant excéder 30 minutes est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Le texte des questions orales doit parvenir, par mail ou courrier postal, au secrétariat de la direction générale du SDEC Energie 48 heures au moins avant la séance du bureau syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions orales détermine l'ordre de présentation de ces questions par les membres du bureau qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut-être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les seuls orateurs autorisés par le président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 27 : Prise de parole

Tout membre du bureau qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 28 : Votes

Le bureau syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le bureau vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne pourront participer à la décision.

Article 29 : Motions et vœux

Le bureau peut émettre des vœux ou des motions dès lors où ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du bureau, sont remis au Président par écrit préalablement à la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou vœux soient rapportés en séance.

Article 30 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du bureau suivant au cours duquel le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Les débats et les délibérations sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat par tout délégué qui en fait la demande préalable auprès de la direction générale du SDEC Energie.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 31 : Nature et composition

Le syndicat constitue en son sein des commissions dont les finalités sont les suivantes :

- Les commissions à caractère réglementaire : la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics locaux ;
- Les commissions à caractère statutaire : les commissions locales d'énergie et les commissions internes ;

Le président présente chaque année aux adhérents un bilan des travaux des commissions.

Article 32 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le Code des marchés publics.

Article 33 : Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Article 34 : Commission consultative du service public local d'électricité

L'exercice par le SDEC Energie de la compétence d'organisation du service public d'électricité nécessite la mise en place d'une commission consultative du service public local d'électricité.

Cette commission a son propre règlement intérieur.

Article 35 : Commissions locales d'énergies - CLE

Conformément à l'article 6.4.a des statuts du syndicat, il est créé des commissions locales d'énergie. Ces commissions ont vocation à examiner toutes les questions soulevées par les adhérents et entrant dans les compétences du syndicat. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

La synthèse de leurs travaux est présentée au bureau par le ou les élus représentant leur CLE au sein du bureau et par le président au comité.

Des représentants d'institutions et de partenaires pourront être invités à participer aux travaux des commissions.

Le secrétariat et les charges de fonctionnement de ces commissions sont pris en charge par le syndicat.

Article 36 : Commissions internes

Le bureau syndical peut constituer des commissions internes dont il définit les compétences et désigne les membres. Chaque commission interne est coordonnée par le vice-président en charge de l'activité.

Les commissions donnent des avis et font des propositions au bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Le président est membre de droit de toutes les commissions internes.

Le bureau peut élargir la composition de ces commissions en faisant appel à des représentants extérieurs au bureau.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision de celui-ci pourra intervenir, dans les formes et conditions définies précédemment pour l'examen des dossiers, soit sur proposition du président, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.